C/2026/3564

2.7.2026

ANNONCE DE LA NORVÈGE CONCERNANT LA DIRECTIVE 94/22/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 30 MAI 1994 SUR LES CONDITIONS D'OCTROI ET D'EXERCICE DES AUTORISATIONS DE PROSPECTER, D'EXPLOITER ET D'EXTRAIRE DES HYDROCARBURES

Annonce d'un avis invitant à présenter des demandes de licences d'extraction de pétrole sur le plateau continental norvégien – Attribution dans des aires prédéfinies 2026

(C/2026/3564)

Le ministère norvégien de l'énergie invite les candidats à présenter des demandes de *licences d'extraction pétrolière* conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures.

Les licences d'extraction seront octroyées à des sociétés immatriculées en Norvège ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (l'«accord EEE»), ou encore à des personnes physiques domiciliées dans un État partie à l'accord EEE.

Les sociétés qui ne sont pas titulaires de licence d'extraction sur le plateau continental norvégien pourront se voir octroyer des licences si elles sont présélectionnées pour l'octroi de telles licences sur ce plateau.

Le ministère accordera le même traitement aux sociétés qui présentent une demande individuelle et à celles qui présentent une demande en tant que membres d'un groupe. Les candidats, qu'ils présentent une demande individuelle ou qu'ils appartiennent à un groupe et présentent une demande commune, seront considérés comme étant des candidats à titre individuel à une licence d'extraction. Le ministère pourra, sur la base des demandes présentées par des groupes ou par des candidats individuels, composer des groupes de candidats qui se verront octroyer une licence d'extraction, y compris en retirant des candidats d'une demande groupée et en ajoutant des candidats individuels; il pourra également désigner l'exploitant de tels groupes.

L'octroi de participations dans une licence d'extraction sera subordonné à la conclusion, par les titulaires de licence, d'un accord en vue de l'exercice d'activités pétrolières, comprenant un accord d'exploitation commune et un accord comptable.

Dès la signature desdits accords, les titulaires de licence constitueront une entreprise commune dans laquelle l'importance de leur participation sera à tout moment identique à celle de leur participation dans la licence d'extraction.

Les documents de licence s'inspireront principalement des documents pertinents de l'attribution dans des aires prédéfinies 2025. L'objectif est de mettre les principaux éléments des adaptations éventuelles du cadre à la disposition des candidats potentiels avant que les demandes ne soient présentées.

Si la licence d'extraction est subdivisée sur le plan stratigraphique au-dessus ou en dessous d'une autre licence d'extraction, les titulaires des deux licences ainsi subdivisées sur le plan stratigraphique devront également conclure un accord stratigraphique d'exploitation commune. Il en va de même si des licences ont été octroyées, ou sont octroyées ultérieurement dans l'aire couverte par la licence d'extraction, en application du règlement du 5 décembre 2014, n° 1517, relatif à l'exploitation des réservoirs sous-marins sur le plateau continental pour le stockage du CO_2 et au transport du CO_2 sur le plateau continental.

Critères d'octroi d'une licence d'extraction

Afin de promouvoir une bonne gestion des ressources ainsi qu'une exploration et une extraction pétrolières rapides et efficaces sur le plateau continental norvégien, notamment la composition des groupes de licences permettant de mener à bien ces activités, les critères suivants doivent s'appliquer à l'octroi de participations dans les licences d'extraction et à la désignation de l'exploitant:

a) la connaissance géologique de l'aire géographique en question par le candidat et la manière dont les titulaires de licence entendent procéder à une exploration pétrolière efficace de ladite aire géographique;

b) le plan du ou des candidats concernant l'extraction de ressources pétrolières potentielles dans l'aire géographique spécifique et la manière dont cette extraction peut contribuer à de bonnes solutions pour l'aire en question;

c) les compétences techniques appropriées du candidat et la manière dont celles-ci peuvent contribuer activement à une exploration rentable et à une éventuelle extraction pétrolière dans l'aire géographique en question;

d) l'expérience acquise par le candidat sur le plateau continental norvégien ou une expérience appropriée équivalente acquise dans d'autres zones;

e) le fait que le candidat soit financièrement en mesure de mener à bien l'exploration et une éventuelle extraction pétrolière dans l'aire géographique en question;

f) si le candidat est ou a été titulaire d'une licence d'extraction, le ministère peut prendre en compte tout type d'inefficience ou de défaillance dans l'obligation de rendre des comptes dont le candidat aurait fait preuve en tant que titulaire d'une licence. Dans l'intérêt de la sécurité nationale, le ministère peut refuser l'accès à une activité pétrolière et le droit d'exercer une telle activité si le candidat ou le titulaire d'une licence est, dans les faits, contrôlé par un État situé en dehors de l'EEE ou par des ressortissants d'un État situé en dehors de l'EEE;

g) les licences d'extraction seront principalement octroyées à une entreprise commune dont au moins un titulaire de licence a foré au moins un puits sur le plateau continental norvégien en tant qu'exploitant ou possède une expérience opérationnelle appropriée équivalente en dehors de ce plateau;

h) en règle générale, les licences d'extraction seront octroyées à au moins deux titulaires, dont l'un au moins possède l'expérience visée au point g);

i) l'exploitant désigné pour les licences d'extraction en mer de Barents devra avoir foré au moins un puits sur le plateau continental norvégien en tant qu'exploitant ou posséder une expérience opérationnelle appropriée équivalente en dehors de ce plateau;

j) pour les licences d'extraction en eaux profondes, tant l'exploitant désigné qu'au moins un autre titulaire de licence devront avoir foré au moins un puits sur le plateau continental norvégien en tant qu'exploitant ou posséder une expérience opérationnelle appropriée équivalente en dehors de ce plateau. pour les licences d'extraction, un titulaire de licence devra avoir foré en eaux profondes en tant qu'exploitant;

k) s'agissant des licences d'extraction pour lesquelles un forage de puits d'exploration à haute pression et/ou température («puits HPHT») est à prévoir, l'exploitant désigné ainsi qu'au moins un autre titulaire de la licence devra avoir foré au moins un puits sur le plateau continental norvégien en tant qu'exploitant ou posséder une expérience opérationnelle appropriée équivalente en dehors de ce plateau. Pour ces licences d'extraction, un titulaire devra avoir foré un puits HPHT en tant qu'exploitant.

Blocs pour lesquels des demandes peuvent être présentées

Les demandes de participation dans des licences d'extraction peuvent être présentées pour les blocs situés à l'intérieur de l'aire prédéfinie qui n'ont pas donné lieu à l'octroi de licences, conformément aux cartes publiées par la Direction offshore norvégienne. Il est également possible de présenter une demande portant sur une superficie abandonnée à l'intérieur de l'aire prédéfinie, après l'annonce, conformément aux cartes actualisées de l'outil interactif Factmaps qui se trouvent sur la page web de la Direction offshore norvégienne.

Chaque licence d'extraction peut englober un ou plusieurs blocs ou une ou plusieurs parties de blocs. Les candidats sont invités à limiter leur demande aux aires dont ils ont cartographié le potentiel d'extraction.

Le texte intégral de l'annonce, comprenant des cartes détaillées des aires disponibles, figure sur la page web de la Direction offshore norvégienne, à l'adresse www.sodir.no/apa2026.

Les demandes de licences d'extraction pétrolière doivent être transmises par voie électronique, par exemple via L2S, à l'adresse ci-après:

Ministère de l'énergie
P.O. Box 8148 Dep.
N-0033 OSLO
NORVÈGE

Un exemplaire doit être envoyé par voie électronique, par exemple via L2S, à l'adresse ci-après:

Direction offshore norvégienne

P.O. Box 600
4003 STAVANGER
NORVÈGE

Date limite: 1er septembre 2026 à 12 h 00.

L'octroi des licences d'extraction pétrolière dans le cadre de l'attribution dans des aires prédéfinies 2026 sur le plateau continental norvégien devrait avoir lieu au premier trimestre de 2027.